



Ecole Publique
31 rue de Rennes
35720 PLEUGUENEUC

Téléphone : 02 99 69 40 26
Courriel : Ecole.0351049A@ac-rennes.fr

Règlement intérieur du conseil d'école

- Compléments aux textes officiels

A- Composition :

1. Membres de droit à part entière avec voix délibérative

Le directeur ou la directrice, président(e)
Le maire ou son représentant
Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal
L'ensemble des enseignants de l'école (y compris les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil)
Les représentants de parents d'élèves titulaires élus pour l'année scolaire en cours (autant de voix que de classes dans l'école)
Le D.D.E.N.
Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école

2. Membres de droit avec voix consultative pour les affaires les concernant

Les autres membres du réseau d'aide
Le médecin et l'infirmière scolaire
L'assistante sociale
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - ATSEM
Le(s) représentant(e)(s) des activités périscolaires pour des questions en relation avec la vie de l'école
Les représentants de parents d'élèves suppléants élus pour l'année scolaire en cours

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

3. Sur invitation, après avis du conseil, pour consultation

Partenaires médicaux et paramédicaux des actions d'intégration
Toute personne compétente sur un point de l'ordre du jour

Invitations :

Les invitations sont faites par le directeur par l'intermédiaire des enfants scolarisés à l'école ou par mail (avec une confirmation de lecture).

B- Modalités de fonctionnement

Le conseil d'école est présidé par le directeur ou la directrice de l'école.

Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 30 jours qui suivent l'élection des parents.

L'ordre du jour est adressé aux membres du conseil au moins dix jours avant la date des réunions.

Des questions pourront être adressées par les membres du conseil au plus tard huit jours avant la date prévue du conseil d'école.

Le conseil peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres, ayant voix délibérative.

Les votes secrets sont de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Pour chaque conseil, le directeur rédigera le compte-rendu en s'aidant des notes de deux secrétaires de séance choisi(e)s parmi les enseignants et les représentants de parents. Celui-ci sera signé par le président et contresigné par les secrétaires.

Il sera ensuite diffusé à tous les membres du conseil. Les remarques, corrections ou ajouts éventuels devront être transmis à l'école au plus tard 15 jours après réception du compte-rendu*.

Passé ce délai, celui-ci sera diffusé sur le BLOG de l'école, en y incluant les remarques, corrections ou ajouts éventuellement proposés par les membres du conseil d'école**.

Ce compte-rendu sera soumis à l'approbation de l'ensemble des membres lors du prochain conseil d'école (vote « pour », « contre » ou « abstention ») et sera consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire, il sera procédé à la désignation de la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections à la rentrée suivante. Cette commission est composée du directeur de l'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départementale de l'Education Nationale (DDEN) et, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

Les réunions du conseil d'école doivent être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de neutralité de l'école. Les membres en présence se doivent le respect. Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestions, voix en cas de vote) soit entendue.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine.

Les membres doivent respecter un temps de parole compatible avec l'avancée des débats. Les sujets redondants ne doivent pas parasiter les débats : une simple mention peut en être faite le cas échéant.

Pour faciliter les discussions, rapporter les expériences ou poser les problèmes et proposer des solutions, le conseil peut créer des commissions chargées de préparer les prises de décisions. Tous les représentants de parents élus pour l'année scolaire peuvent participer à ces réunions de travail. Avec l'accord des membres

désignés des dites commissions, des personnes extérieures peuvent être invitées en raison de leur implication ou de leurs compétences. Les commissions enrichissent les réunions de conseil d'école de leur réflexion et peuvent se voir, le cas échéant, confier un rôle de mise en œuvre des décisions.

Le directeur, chargé de la conduite des débats, est seul habilité à inscrire ou non un point particulier à l'ordre du jour. En cas de contestation le conseil des maîtres peut émettre un avis.

Le directeur, chargé de la conduite des débats, peut seul décider si une intervention doit être une simple remarque, une information ou s'il y a lieu à débat et éventuellement à vote.

C- ATTRIBUTIONS

1. Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement précisant les modalités de délibération.
- vote le règlement intérieur de l'école.
- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique.
- peut proposer un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de l'Inspecteur d'Académie).

2. Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux.
- l'utilisation des moyens alloués à l'école.
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés.
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles.
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves.
- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

3. Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques.
- l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...).
- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves...

Tous les représentants des parents élus pour l'année scolaire en cours (titulaires et suppléants) pourront participer aux discussions lors des conseils d'école mais, en raison du caractère paritaire de la formation du conseil d'école, seuls les parents titulaires pourront participer aux votes (autant de voix que de classes dans

l'école). En cas d'absence, les représentants de parents d'élèves suppléants présents pourront siéger avec voix délibérative en respectant l'ordre d'apparition sur la liste.

*Hors vacances scolaires

**Il sera précisé sur le BLOG : « Le compte-rendu sera soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du conseil d'école le – *inscrire la date* ». Une version papier peut être transmise aux familles si elles en font la demande.